



CONVENTION D'INCUBATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'INCUBATEUR DU GENIE SCIENTIFIQUE CONGOLAIS, un service spécialisé du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations sise au 44, avenue de la démocratie Ex-Huileries à Kinshasa-Gombe, RDC. Email : **igsc.rdc@gmail.com**, Téléphone : **243 859 793 426** portant arrêté N.... représentée aux fins des présentes par le Coordonnateur, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « IGSC »

d'une part,

Et le ou les Inventeur(s) et Porteur(s) de Projets d'invention ou d'innovation suivant(s) : Monsieur / Madame
 né(e) le...../...../..... à..... et demeurant
 Email :, Téléphone : +243.....

PORTEUR du projet :

1.
 Domaine.....
2.
 Domaine.....
3.
 Domaine.....
4.
 Domaine.....
5.
 Domaine.....

6.
Domaine
7.
Domaine.....
8.
Domaine
9.
Domaine
10.
Domaine.....

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'IGSC est une structure scientifique et technique du ministère de l'Enseignement , Universitaire, Recherche Scientifique et l'innovation qui a pour mission de contribuer à la valorisation des résultats de recherche par la création d'entreprises congolaises et d'aider les entrepreneurs à convertir leurs projets en startup ancrées sur des marchés prometteurs en accompagnant les projets sur une période maximale de 5 ans.

L'IGSC dispose, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de prestataires extérieurs d'un ensemble de moyens, compétences, expertises et services dont il se propose de faire profiter des Porteurs de Projets d'entreprises innovantes, préalablement sélectionnés.

Le « PROJET », objet de la présente convention, ci-après dénommé inventions, innovations et résultats de recherche a été présenté par son porteur à l'IGSC et a été sélectionnés par ce dernier pour être incubés.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention définit le cadre dans lequel l'IGSC contribue à transformer le potentiel des résultats de recherche, inventions et innovations en richesse économique, et traite des conditions et modalités de collaboration entre l'IGSC et le porteur du projet, et des prestations directes ou indirectes fournies par l'IGSC à ce dernier.

Article 2 — Conditions de mise en œuvre de la présente convention

Les obligations contractées dans ce cadre par l'IGSC sont des obligations de moyens et d'accompagnement des projets jusqu'à la création de l'entreprise. L'IGSC s'engage à fournir les prestations décrites dans la présente convention, en s'engageant à garantir au porteur la réussite de son projet, ce qui est expressément reconnu et accepté par ce dernier.

En contrepartie, le porteur du projet conserve, dans la limite des obligations qui lui incombent, une totale liberté d'action, en particulier en ce qui concerne la gestion de son entreprise, qui demeure sous sa seule responsabilité. Par la signature de cette convention, le porteur du projet accepte l'accompagnement par l'IGSC tout au long du parcours et jusqu'à la sortie du parcours d'incubation vers la commercialisation.

Article 3 — Niveau de maturation

Les parties reconnaissent avoir soumis et réceptionné le projet au niveau de maturation suivant :

TRL0 :	Idée	
TRL1 :	Formulation du principe de base	
TRL2 :	Formulation du concept	
TRL3 :	Preuves expérimentales et conception	
TRL4 :	Prototype validé en laboratoire	
TRL5 :	Prototype validé en environnement réel	
TRL6 :	Prototype démontré en environnement réel	
TRL7 :	Prototype démontré en environnement opérationnel	
TRL8 :	Prototype fini ou système complet	
TRL9 :	Produit fini industrialisé ou commercialisé	

Article 4 — Engagements des Parties

4.1. Engagements communs

Les Parties s'engagent à respecter le présent contrat et à toujours se comporter l'une envers l'autre avec loyauté et bonne foi – et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 Engagements du Porteur de Prototype

La présente convention est établie sur la base des documents décrivant le prototype et présentés par son porteur qui a accepté le plan d'accompagnement de l'IGSC.

En conséquence, le porteur d'inventions, d'innovations et résultats de recherche s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les orientations faites par l'IGSC ;
- respecter le code d'Ethique et Déontologie de l'IGSC ;
- respecter les modalités de retour sur accompagnement dans le cas échéant.

4.3 Engagements de l'IGSC

L'IGSC met en œuvre, directement ou indirectement des services au bénéfice du porteur pour la réalisation du projet. Ces services sont articulés entre eux dans le cadre du programme d'accompagnement.

En conséquence, l'IGS s'engage à :

- mettre à la disposition du porteur des services et prestations complets et structurés pour la réalisation du prototype,
- constituer un Comité d'accompagnement pour le suivi et la maturation du prototype ;
- accompagner le porteur sur les 4 axes suivants :

- accompagnement scientifique et technique (programme de 2 ans) ;
- accompagnement industriel (programme de 1 an)
- accompagnement pour l'insertion sur le marché (programme de 2 ans)
- accompagnement accéléré à la carte (programme rapide de moins d'une année).

- organiser des ateliers de formation dans le cadre du programme, auxquels le porteur s'engage à participer obligatoirement (séminaires, ateliers thématiques et pratiques, coachings, mentorat) en phase avec les besoins des Porteurs de Prototype autour des 3 axes suivants :

– développement technologique de l'innovation,
– création et gestion d'une entreprise innovante ;
– industrialisation de produits innovants.

- fournir toutes les informations relatives à l'accompagnement,
- garantir un suivi personnalisé tout au long de l'accompagnement ;
- accompagner le porteur vers des structures partenaires, des prestataires, des entreprises, des industriels, susceptibles de lui apporter des services complémentaires ;
- trouver les moyens de financement au profit du développement du Prototype de l'inventeur ou de l'innovateur.

Article 5 — Propriété intellectuelle

Pour les projets qui exploitent la propriété intellectuelle issue d'un laboratoire public, une convention ad hoc devra être conclue entre le porteur et l'établissement qui le soutient, qui devra en particulier organiser la répartition des droits liés aux savoir-faire, brevets, marques et modèles industriels qui auraient pu être protégés avant l'entrée dans l'incubation et qui seront utilisés et exploités pour le Prototype incubé.

Une copie de cette convention devra être fournie pour information, dès signature, par le porteur et l'IGSC. En l'absence d'une telle convention, le porteur devra justifier à l'IGSC des droits qu'il détient sur les savoir-faire, brevets, marques et modèles industriels qu'il souhaite utiliser et exploiter pour la réalisation du projet accompagné.

Si le porteur est copropriétaire des droits sur les savoir-faire, brevets, marques et modèles qu'il souhaite utiliser et exploiter dans le cadre de la présente convention, il devra communiquer à l'IGSC une convention d'exploitation qu'il aura conclue avec les autres copropriétaires, lui permettant d'exploiter ces droits dans le cadre du Projet visé par la présente convention.

L'IGSC et ses partenaires peuvent avoir des droits d'utilisation sur les innovations pour des fins de promotion. Toutefois, l'IGSC se réserve le droit d'ester en justice contre tout(e) partenaire qui se transformera en propriétaire du Projet de l'inventeur ou de l'innovateur en le faisant passer ou en le publiant à son nom. L'IGSC s'engage en outre de faciliter l'obtention de la protection du projet en vue d'assurer sa sécurité.

Article 6 — Confidentialité

6.1 Confidentialité par l'IGSC

- L'IGSC s'engage à considérer strictement confidentiels les documents, informations, résultats ou données qui lui seront communiqués par le porteur dans le cadre de l'exécution de la présente convention, qu'il s'agisse de documents ou d'informations à caractère scientifique, technologique, commercial, industriel, financier ou autre.
- L'IGSC garantit par la présente que les personnes qui pourraient avoir connaissance de ces informations confidentielles sur le projet sont liées par un engagement de confidentialité.
- L'IGSC s'engage, en conséquence, à ne divulguer aucune de ces informations, découvertes, données ou résultats ni à les exploiter à des fins personnelles.
- La présente convention ne limite pas la liberté de l'IGSC à sélectionner des projets dans le même domaine que celui du porteur dans le respect des clauses de confidentialité du présent article.

6.2 Confidentialité par le porteur

- Le porteur s'engage :
- au respect de la plus stricte confidentialité concernant les activités de
- l'IGSC, et concernant d'autres projets d'entreprises poursuivis au sein de celui-ci et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
- au respect de cet engagement de confidentialité par les membres de son équipe et les personnes qui lui sont liées dans le cadre de son projet ;
- à éviter toute démarche pouvant conduire à la concurrence déloyale.

Article 7 — Offre de Service de l'IGSC

L'IGSC s'engage à mettre à la disposition du porteur, des services et prestations pour la réalisation du projet.

7.1 Conseil, Coaching et Mentorat

Le porteur bénéficie d'un accompagnement par toute l'équipe de l'IGSC sous forme de Conseils, de Coaching et/ou de Mentorat pour faire progresser le projet.

Au minimum, un rendez-vous est formalisé une fois par mois avec un Expert de l'équipe de l'IGSC pour la progression du projet, en adéquation avec le niveau de maturation. Les Experts sont à la disposition des porteurs de projets en fonction des besoins.

Les conclusions de tous les entretiens sont formalisées et consignées. Elles reprennent notamment les actions définies ensemble et à mener pour le bon développement du projet. Le suivi de ces actions est assuré avec le porteur par chaque Expert pour son propre axe Métier, et coordonné par l'équipe L'IGSC.

7.2 Séminaires et ateliers

Le porteur bénéficie de séminaires et ateliers en relation avec le domaine d'activité de l'entreprise en cours de développement. Ces Séminaires et ateliers sont mis en place dans le cadre du programme d'incubation ; ils font intervenir des Experts qualifiés et des professionnels de l'entreprise et de l'industrie. L'expérience montrant qu'ils sont indispensables pour la réussite du projet, la participation du porteur est obligatoire étant donné que la pertinence de chaque séminaire est évaluée par les Experts, en accord avec ce dernier.

7.3 Réseautage

En plus des services mentionnés ci-dessus, le porteur sera, selon les besoins établis, exprimés ou détectés, mis en relation avec des professionnels susceptibles d'apporter une valeur ajoutée au projet : support technique ou scientifique, renforcement de l'équipe, expérience et compétences industrielles, services juridiques, financiers, de communication, accès à des marchés. Il sera aussi dirigé vers des structures partenaires susceptibles de lui apporter des services complémentaires, des ententes de collaboration et/ou des financements, comme les ministères, les entreprises publiques et privées, les industriels et autres.

Chacune de ces structures partenaires met en œuvre, selon ses propres règles, des dispositifs qui lui sont propres et qui n'impliquent en rien la responsabilité de l'IGSC.

7.4 Services logistiques

L'IGSC met à disposition du porteur plusieurs types de services logistiques mutualisés, moyennant une participation financière très symbolique (fixé à la nomenclature des services IGSC) à valeur et à portée éducatives :

- espace de coworking équipé : postes de travail et Internet haut débit,
- salle de réunion avec moyens de projection en temps partagé ;
- salle de formation / conférences ;
- hall / salle pour l'accueil de différents événements ;
- espaces de bureau (en location) ;
- fablab équipé de :
 - ordinateurs et écrans pour la conception et les bancs de tests,
 - machines et outils pour le prototypage des Projets ;
 - espaces pour les essais et les démonstrations ;
 - espaces de stockage de matériaux.
- Laboratoire équipé pour des travaux de recherche de base en biotechnologies, en NTIC, nanosciences, agronomie, écologie, hydrologie, etc.

Le porteur s'engage à utiliser ces moyens de façon raisonnable et à collaborer de bonne foi au suivi de leur consommation par lui-même et ses coéquipiers. Après un état de lieu, l'IGSC se réserve le droit de facturer le coût de réparation, des dégradations et les coûts de remplacement des matériels manquants occasionnés par le porteur en sus du forfait d'incubation mentionné ci-dessus.

Le porteur pourra faire une demande d'hébergement à son entrée ou en cours d'incubation. Cette demande sera acceptée ou refusée par l'IGSC en fonction de la disponibilité des postes de travail dans les locaux de l'IGSC. En cas d'accord, l'IGSC proposera une convention de services d'hébergement spécifique et distincte de la présente convention. Cette convention dérogera au statut des baux commerciaux.

7.5 Services de domiciliation

Durant la période d'incubation, il est possible au porteur de domicilier l'entreprise issue de son projet dans les locaux de l'IGSC, l'entreprise y fixant dans ce cas son siège social.

L'entreprise s'oblige, dans les trente jours suivant le terme de la présente convention, et sauf accord contraire entre les parties, à procéder au transfert de son siège social.

Article 8 — Prix et coût des services apportés directement par l'IGSC

Dans le cadre de sa mission d'incubateur public, l'IGSC bénéficie de subventions qui permettent d'offrir aux porteurs des projets sélectionnés, des prix avantageux qui ne couvrent que partiellement le coût global du programme d'incubation (coût symbolique), hors hébergement selon les conditions).

8.1 Coûts symboliques

Une évaluation sera faite selon le niveau d'implication des parties prenantes à la présente convention.

8.2 Prestations externes finançables par L'IGSC

- Des prestations extérieures à l'IGSC pour développer le projet peuvent être financées au profit du porteur ou de l'entreprise (sous réserve de moyens financiers disponibles). Ces prestations sont réglées pendant l'incubation par l'IGSC pour le compte du porteur donne un droit de retour sur accompagnement pour l'IGSC à la fin d'incubation. La mise en œuvre et le financement de ces prestations (choix du prestataire, coût, etc....) font l'objet d'une procédure rigoureuse et structurée nécessitant l'accord du porteur et de la Coordination de l'IGSC.
- A la fin de la période d'incubation, l'état de l'ensemble des financements accordés sert de base au retour sur accompagnement.
- Ces prestations peuvent concerner des études en matière de marché, de stratégie industrielle, commerciale ou financière, de propriété intellectuelle ou industrielle.
- des prestations en matière de communication, d'assistance juridique, de soutien à une levée de fonds, de développement commercial, de recherche d'associés....
- des frais de représentation à des salons ou manifestations essentiels pour le Projet.

Article 9 — Obligations du porteur

9.1 Développement du projet

Le porteur s'engage à fournir les efforts pour favoriser à chaque étape, le développement du projet. S'il est constaté que le porteur ne produit pas ses meilleurs efforts dans l'intérêt du projet et sans justification valable de sa part, l'IGSC pourra résilier la présente convention.

Sauf exception dûment validée par l'IGSC, le porteur s'engage par la présente convention à participer assidument à toutes les sessions d'accompagnement. Il est rappelé que le projet est l'œuvre du porteur et que sa protection demeure sous sa responsabilité.

9.2 Collaboration avec l'IGSC

Le porteur s'engage, dans sa collaboration avec l'IGSC, à toujours se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi ; et s'oblige à considérer l'IGSC comme un partenaire privilégié qu'il tiendra informé sans délai de tout élément ayant une incidence directe sur le projet, et en particulier :

- des contacts ou conventions passées avec les autres structures d'accompagnement de la création d'entreprise avant et pendant la phase d'incubation,
- des aides publiques accordées au projet avant ou pendant la phase d'incubation ;
- des négociations avec tout organisme financeur ou investisseur sur le projet et toutes informations financières liées à l'entrée, effective ou potentielle, d'investisseurs dans la société ;
- des contacts avec les partenaires économiques ou industriels ;
- des nouvelles données techniques, des nouveaux éléments de propriété intellectuelle ou industrielle (ex : contrats de concession de licences, de cessions de brevets ou autres droits de propriété industrielle liés à ses recherches) ;
- de l'évolution des données économiques du projet ;
- des résultats des prestations financées par l'IGSC pour le compte du porteur ;
- des personnes susceptibles de renforcer le management du projet ou de la société issue du projet ;

- de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société ;
- et plus généralement de tout ce qui serait de nature à faire évoluer le projet ou les possibilités de réussite de façon significative, tout au long de l'incubation.

Au-delà de la période d'incubation, le porteur s'engage par la présente Convention à transmettre, pendant 10 ans après la fin de la période d'incubation, des informations publiques concernant l'entreprise, à pures fins statistiques, sous la forme d'un questionnaire d'une page maximum transmis par l'IGSC. Ces données concerneront notamment le nombre d'employés de l'entreprise issue du projet, le chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise et tous les éléments pouvant permettre l'analyse de l'impact socioéconomique et à la définition du retour sur accompagnement.

9.3 Règlement des frais d'incubation

9.3.1 En cas de non-création de l'entreprise

En cas de non-création de l'entreprise par le porteur après un délai de 3 ans à compter de la fin de la période d'incubation, un état de lieu sera fait.

9.3.2 Coûts supplémentaires

Que l'entreprise soit créée ou non, l'IGSC se réserve le droit d'émettre en cours d'incubation une facture spécifique à l'attention du porteur ou de cette dernière pour dégradations matérielles et/ou absence aux ateliers sans justification.

9.3.3 Durée des obligations

Il est précisé que concernant les obligations mises à la charge de l'entreprise la présente convention se poursuivra tant que les obligations de cette dernière n'auront pas été totalement exécutées.

Article 10 — Publicité

Afin de participer à la notoriété et à la visibilité de l'action de l'IGSC, le porteur s'engage par la présente à faire clairement apparaître sa contribution dans le développement de son projet et de l'entreprise, notamment dans ses communiqués de presse ou lorsqu'il est interviewé par les médias.

Toutefois, l'IGSC pour préserver sa réputation, visera les documents supports de présentations faites aux investisseurs et partenaires avant que la sélection et l'accompagnement du projet y soit mentionné par l'IGSC.

La présence du logotype de l'IGSC est obligatoire sur tous les produits accompagnés, supports de promotion, d'information du produit ou de l'entreprise pendant et après l'incubation. Le porteur s'engage à placer, dès que le produit bénéficie de son propre site Internet, un lien vers le site Internet de l'IGSC avec, si possible, le texte court de présentation de l'entreprise (remise par l'IGSC).

Le porteur s'engage à faire état de ce soutien pendant au moins deux années après la date de sortie de la période d'incubation de l'IGSC.

L'IGSC est autorisée à faire état des entreprises accompagnées pendant ou après la période d'incubation. Pour la communication d'informations sur ces entreprises qui ne seraient pas déjà dans le domaine public à la date de communication, l'IGSC devra obtenir l'accord express, préalable et écrit du porteur ou de la société.

Article 11 — Durée et résiliation de la Convention

11.1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du : _____, et reste valide pour une durée de 60 mois maximum, correspondant à la période d'incubation. Cette durée pourra être écourtée en cas de résiliation par anticipation ou en fonction de niveau de maturation du projet avant l'accompagnement de l'IGSC

Cette durée pourra être prorogée en cas de report de l'entrée en phase de la mise en œuvre et aucun frais lié à cette période ne sera facturé au porteur.

La présente convention continuera de s'appliquer pour chacune des obligations mentionnées dans différents articles, et ayant explicitement une durée plus longue. Dans le cas d'espèce, la présente convention ne pourra être renouvelée.

11.2 Résiliation par anticipation

Le contrat ne peut être résilié que de commun accord entre les parties. La partie initiatrice doit informer l'autre dans un délai de 3 mois. La résiliation ne sera valable que si elle est notifiée conformément à la procédure légale en vigueur en RDC.

11.2.1 Résiliation par l'IGSC

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'IGSC, sans dommages et intérêts au profit du porteur, dans les cas suivants :

- résiliation par anticipation de plein droit, après une période de 3 mois minimum, si, comme initialement indiqué, le comité d'accompagnement sur avis du Coordonnateur estime que le projet n'a montré aucune évolution tangible vers un possible impact social, économique ou environnemental. La décision n'est pas nécessairement motivée auprès du porteur et la résiliation intervient automatiquement 30 jours calendaires après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette résiliation, adressée par l'IGSC au porteur,
- aux torts du porteur par décision de la Coordination, en cas de non-respect par ce dernier de l'un de ses engagements prévus à la présente convention ;
- Détournement de l'objet du contrat
- La résiliation intervient automatiquement 30 jours calendaires après la première présentation d'une lettre avec accusé de réception demeurée infructueuse, adressée par l'IGSC au porteur, énonçant les griefs reprochés à ce dernier et le mettant en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de 30 jours calendaires après la première présentation de ladite lettre, sous peine de résiliation de la présente convention.

11.2.2 Résiliation par le porteur

La présente convention pourra être résiliée anticipativement par le porteur, en cas de :

- cession des droits sur la propriété intellectuelle à un tiers,
- concurrence déloyale occasionnée par l'IGSC ;
- indisponibilité ou irrégularités liées aux procédures d'incubation.

Article 12 — Règlement de conflits

En cas de litiges, les parties privilégieront un arrangement amiable, en cas d'échec, ce dernier sera porté devant le tribunal compétent du ressort.

Article 13 — Acceptation des Clauses

En signant cette convention, le porteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté toutes les clauses et conditions énoncées au présent contrat.

Cette Convention est régie par les lois en vigueur en RDC, et tout litige découlant de cette dernière sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents de la Ville de Kinshasa.

Les parties reconnaissent avoir lu et compris cette convention dans son intégralité et conviennent d'être liées par ses termes et conditions.

Les parties reconnaissent avoir reçu un exemplaire original signé de ce contrat.

Fait à Kinshasa, le _____

Signatures

Pour le Porteur

Pour l'IGSC

Le propriétaire du projet

Le Coordonnateur de l'IGSC

Nom : _____

Nom : _____

Signature : _____

Signature : _____